

RÉSEAU DES ÉCOLES DE MUSIQUE RURALES



ÉCOLE DE MUSIQUE

33 rue des Victimes – 33580 Monségur
Tél. 05 56 61 07 52 - ecolemonsegurais@orange.fr
Permanence: Mercredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30
Coordinateur culturel : François MARY
Coordinatrice administrative : Agnès DUQUÉNOIS

ÉCOLE DES ARTS

CDC du Pays de Pellegrue – rue du Champ d'Eymet
33790 Pellegrue
Tél. 09 64 46 22 65 - pellegrue-cdc@wanadoo.fr
Coordinateur culturel : Jean FRAUCIEL

ÉCOLE DE MUSIQUE

11 rue des Menuts – 33190 La Réole
Tél. : 05 56 71 05 50 - ecoledemusique@reolais.fr
Permanences : vendredi de 14h à 17h30
Coordinatrices : Marielle GUILLON, Fabienne PASQUET

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Réseau des Écoles de Musique Rurales a pour mission d'offrir, dans les meilleures conditions pédagogiques et matérielles, aux jeunes enfants, adolescents et adultes, une pratique musicale et une bonne culture musicale dans les disciplines proposées, de promouvoir l'art musical, susciter l'éclosion de vocations ou former de futurs amateurs actifs.

Le Réseau des Écoles de Musique Rurales participe activement à la vie culturelle des communautés de communes du Monségurais, du Pays de Pellegrue et du Réolais.

Le Réseau des Écoles de Musique Rurales est placée sous l'autorité du Président du Réseau. Il dépend des services administratifs et comptables de la Communauté de Communes du Monségurais. Les coordinateurs, nommés par le Président, assurent la liaison avec les responsables communautaires et l'équipe pédagogique, et veillent à la bonne marche du Réseau.

1 INSCRIPTIONS ET RÉINSCRIPTIONS

1.1 La réinscription d'une année sur l'autre des élèves restant en scolarité n'est pas automatique, elle s'effectue tous les ans au sein de chaque École de Musique du Réseau.

1.2 Passé le délai de réinscription ou d'inscription nouvelle et suivant les places restantes, une liste d'attente est constituée.

1.3 Dans l'éventualité d'une liste d'attente, priorité sera donnée aux enfants des Communautés de Communes du Réseau.

Est considéré comme nouvel élève :

- tout élève qui a interrompu ses cours pendant une année scolaire sauf congé spécial.
- tout élève qui change d'instrument.

2 MODALITÉS D'INSCRIPTION

2.1 Chaque réinscription ou inscription sera accompagnée d'une cotisation non remboursable dont le montant est fixé par Le Réseau des Écoles de Musique Rurales.

2.2 Les tarifs des cours et prestations fournis par les écoles de musique sont fixés par le Réseau. Un titre de paiement, directement payable au Trésor Public est envoyé chaque trimestre.

2.3 Les élèves mineurs sont inscrits par leurs parents ou tuteurs, ceux-ci doivent signer

la fiche d'inscription et le règlement intérieur et apporter les éléments nécessaires à la constitution du dossier d'inscription (attestation de responsabilité civile).

2.4 Les nouvelles inscriptions et ré-inscriptions sont validées à l'occasion de la journée de rentrée prévue à cet effet .

2.5 Tout trimestre commencé, dès le 1er cours, est dû dans son intégralité. Tout désengagement devra faire l'objet d'un courrier au Réseau des Écoles de Musique Rurales, 15 jours avant la reprise des cours du trimestre suivant. Faute de courrier, la facturation sera poursuivie jusqu'à la fin de l'année scolaire. Les déclarations orales d'interruption du cours ne seront pas prises en compte.

2.6 En cas de non paiement des cours, le Réseau des Écoles de Musique Rurales pourra refuser l'accès aux écoles de musique à un élève.

2.7 Le remplacement d'un cours peut, par nécessité de service, être dispensé sur un autre jour. En ce cas aucun abattement tarifaire ne sera accordé.

3 CURSUS - CONTRÔLE DES CONNAISSANCES - SCOLARITÉ

3.1 Le calendrier des cours se rapproche le plus possible du calendrier scolaire du secondaire (collège). Il est affiché en début d'année et peut être modifié pour raison de service.

3.2 Les écoles de musique du Réseau fonctionnent de septembre à juin.

3.3 Les jours fériés ne seront pas récupérés.

3.4 Le Réseau des Écoles de Musique Rurales adhère à la Confédération Musicale de France via l'UDAM 33 permettant la validation des fins de cycles qui sont réalisés devant un jury composé d'enseignants du Réseau et de membres extérieurs qualifiés.

4 ASSIDUITÉ AUX COURS

4.1 Les élèves inscrits sont tenus de suivre régulièrement les cours.

4.2 Les professeurs tiennent à jour les feuilles de présence de leurs élèves.

4.3 Toute absence d'un élève doit être justifiée auprès de l'École de Musique concernée dans les meilleurs délais possibles.

4.4 Toute absence non justifiée sera signalée à la famille.

4.5 Toute absence de l'élève ne sera en aucun cas rattrapée (sortie scolaire et sportive, catéchisme, maladie...)

5 ABSENCE D'UN PROFESSEUR

5.1 Les parents sont tenus d'accompagner leurs enfants jusqu'à la salle de cours, et de s'assurer de la présence du professeur.

5.2 Les parents sont informés de l'absence d'un professeur dans la mesure du possible.

5.3 En cas d'arrêt maladie d'un enseignant pour un cours, celui ci ne sera ni remplacé et ni remboursé.

5.4 En cas d'un arrêt maladie excédant une semaine, il est instauré dans la mesure du possible un système de remplacement.

6 DISCIPLINE-RESPONSABILITÉ

6.1 Les enseignants doivent concourir à la discipline au sein des écoles de musique afin de maintenir le bon ordre dans leurs classes.

6.2 Les parents ou tuteurs légaux seront tenus pour responsables des dégâts matériels et des accidents sur un tiers éventuellement commis par les élèves dont ils ont la charge. Les élèves majeurs assumeront eux-mêmes cette responsabilité.

6.3 Tout manquement au respect du personnel enseignant ou administratif sera sanctionné par un renvoi momentané. Toute récidive sera passible du renvoi définitif du Réseau des Écoles de Musique Rurales.

6.4 Toute exclusion entraînera le non remboursement même partiel des droits d'inscription ou cotisation.

6.5 Le Réseau des Écoles de Musique Rurales n'étant pas responsable des élèves avant et après leurs cours, les parents sont priés de les prendre en charge à la rentrée et dès la sortie des classes.

7 DISCIPLINES ENSEIGNÉES

Instruments à vent	Flûte traversière, flûte à bec, clarinette, saxophone, trompette, trombone
Instruments à cordes	Guitare, violon, contrebasse
Instruments à claviers	Piano, accordéon
Instruments à cordes amplifiés	Guitare électrique, basse
Instruments à claviers amplifiés	Keyboard
Instruments à percussion	Batterie
Disciplines complémentaires	Ateliers et ensembles débutants à moyens Cours collectif
Autres activités	Chant Éveil musical Formation musicale
Pour musiciens confirmés	Orchestre

8 DIVERS

- 8.1 En cas de litige grave, chaque cas sera soumis à la consultation du Conseil d'Établissement.
- 8.2 Bien que le recours à la photocopie soit illégal le Réseau des Écoles de Musique Rurales adhère à la Société des Éditeurs et Auteurs de Musique lui permettant ainsi l'utilisation d'un certain nombre de pages et de photocopies par élève et par année scolaire.
- 8.3 Les parents et élèves sont tenus de consulter le panneau d'affichage où figurent les informations générales relatives au déroulement de l'année scolaire.

NUL ÉLÈVE NI PARENT D'ÉLÈVE N'EST CENSÉ IGNORER LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU RÉSEAU DES ÉCOLES DE MUSIQUE RURALES.

Nom :

Prénom :

Signature de l'élève :

Signature des représentants légaux :

RÉSEAU DES ÉCOLES DE MUSIQUE RURALES



ÉCOLE DE MUSIQUE

33 rue des Victimes – 33580 Monségur
Tél. 05 56 61 07 52 - ecolemonsegurais@orange.fr
Permanence: Mercredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30
Coordinateur culturel : François MARY
Coordinatrice administrative : Agnès DUQUÉNOIS



ÉCOLE DES ARTS

CDC du Pays de Pellegrue – rue du Champ d'Eymet
33790 Pellegrue
Tél. 09 64 46 22 65 - pellegrue-cdc@wanadoo.fr
Coordinateur culturel : Jean FRAUCIEL



ÉCOLE DE MUSIQUE

11 rue des Menuts – 33190 La Réole
Tél. : 05 56 71 05 50 - ecoledemusique@reolais.fr
Permanences : vendredi de 14h à 17h30
Coordinatrices : Marielle GUILLON, Fabienne PASQUET

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Réseau des Écoles de Musique Rurales a pour mission d'offrir, dans les meilleures conditions pédagogiques et matérielles, aux jeunes enfants, adolescents et adultes, une pratique musicale et une bonne culture musicale dans les disciplines proposées, de promouvoir l'art musical, susciter l'éclosion de vocations ou former de futurs amateurs actifs.

Le Réseau des Écoles de Musique Rurales participe activement à la vie culturelle des communautés de communes du Monségurais, du Pays de Pellegrue et du Réolais.

Le Réseau des Écoles de Musique Rurales est placée sous l'autorité du Président du Réseau. Il dépend des services administratifs et comptables de la Communauté de Communes du Monségurais. Les coordinateurs, nommés par le Président, assurent la liaison avec les responsables communautaires et l'équipe pédagogique, et veillent à la bonne marche du Réseau.

1 INSCRIPTIONS ET RÉINSCRIPTIONS

1.1 La réinscription d'une année sur l'autre des élèves restant en scolarité n'est pas automatique, elle s'effectue tous les ans au sein de chaque École de Musique du Réseau.

1.2 Passé le délai de réinscription ou d'inscription nouvelle et suivant les places restantes, une liste d'attente est constituée.

1.3 Dans l'éventualité d'une liste d'attente, priorité sera donnée aux enfants des Communautés de Communes du Réseau.

Est considéré comme nouvel élève :

- tout élève qui a interrompu ses cours pendant une année scolaire sauf congé spécial.
- tout élève qui change d'instrument.

2 MODALITÉS D'INSCRIPTION

2.1 Chaque réinscription ou inscription sera accompagnée d'une cotisation non remboursable dont le montant est fixé par Le Réseau des Écoles de Musique Rurales.

2.2 Les tarifs des cours et prestations fournis par les écoles de musique sont fixés par le Réseau. Un titre de paiement, directement payable au Trésor Public est envoyé chaque trimestre.

2.3 Les élèves mineurs sont inscrits par leurs parents ou tuteurs, ceux-ci doivent signer la fiche d'inscription et le règlement intérieur et apporter les éléments nécessaires à la

Exemplaire à nous retourner

constitution du dossier d'inscription (attestation de responsabilité civile).

2.4 Les nouvelles inscriptions et ré-inscriptions sont validées à l'occasion de la journée de rentrée prévue à cet effet .

2.5 Tout trimestre commencé, dès le 1er cours, est dû dans son intégralité. Tout désengagement devra faire l'objet d'un courrier au Réseau des Écoles de Musique Rurales, 15 jours avant la reprise des cours du trimestre suivant. Faute de courrier, la facturation sera poursuivie jusqu'à la fin de l'année scolaire. Les déclarations orales d'interruption du cours ne seront pas prises en compte.

2.6 En cas de non paiement des cours, le Réseau des Écoles de Musique Rurales pourra refuser l'accès aux écoles de musique à un élève.

2.7 Le remplacement d'un cours peut, par nécessité de service, être dispensé sur un autre jour. En ce cas aucun abattement tarifaire ne sera accordé.

3 CURSUS - CONTRÔLE DES CONNAISSANCES - SCOLARITÉ

3.1 Le calendrier des cours se rapproche le plus possible du calendrier scolaire du secondaire (collège). Il est affiché en début d'année et peut être modifié pour raison de service.

3.2 Les écoles de musique du Réseau fonctionnent de septembre à juin.

3.3 Les jours fériés ne seront pas récupérés.

3.4 Le Réseau des Écoles de Musique Rurales adhère à la Confédération Musicale de France via l'UDAM 33 permettant la validation des fins de cycles qui sont réalisés devant un jury composé d'enseignants du Réseau et de membres extérieurs qualifiés.

4 ASSIDUITÉ AUX COURS

4.1 Les élèves inscrits sont tenus de suivre régulièrement les cours.

4.2 Les professeurs tiennent à jour les feuilles de présence de leurs élèves.

4.3 Toute absence d'un élève doit être justifiée auprès de l'École de Musique concernée dans les meilleurs délais possibles.

4.4 Toute absence non justifiée sera signalée à la famille.

4.5 Toute absence de l'élève ne sera en aucun cas rattrapée (sortie scolaire et sportive, catéchisme, maladie...)

5 ABSENCE D'UN PROFESSEUR

5.1 Les parents sont tenus d'accompagner leurs enfants jusqu'à la salle de cours, et de s'assurer de la présence du professeur.

5.2 Les parents sont informés de l'absence d'un professeur dans la mesure du possible.

5.3 En cas d'arrêt maladie d'un enseignant pour un cours, celui ci ne sera ni remplacé et ni remboursé.

5.4 En cas d'un arrêt maladie excédant une semaine, il est instauré dans la mesure du possible un système de remplacement.

6 DISCIPLINE-RESPONSABILITÉ

6.1 Les enseignants doivent concourir à la discipline au sein des écoles de musique afin de maintenir le bon ordre dans leurs classes.

6.2 Les parents ou tuteurs légaux seront tenus pour responsables des dégâts matériels et des accidents sur un tiers éventuellement commis par les élèves dont ils ont la charge. Les élèves majeurs assumeront eux-mêmes cette responsabilité.

6.3 Tout manquement au respect du personnel enseignant ou administratif sera sanctionné par un renvoi momentané. Toute récidive sera passible du renvoi définitif du Réseau des Écoles de Musique Rurales.

6.4 Toute exclusion entraînera le non remboursement même partiel des droits d'inscription ou cotisation.

6.5 Le Réseau des Écoles de Musique Rurales n'étant pas responsable des élèves avant

Exemplaire à nous retourner

et après leurs cours, les parents sont priés de les prendre en charge à la rentrée et dès la sortie des classes.

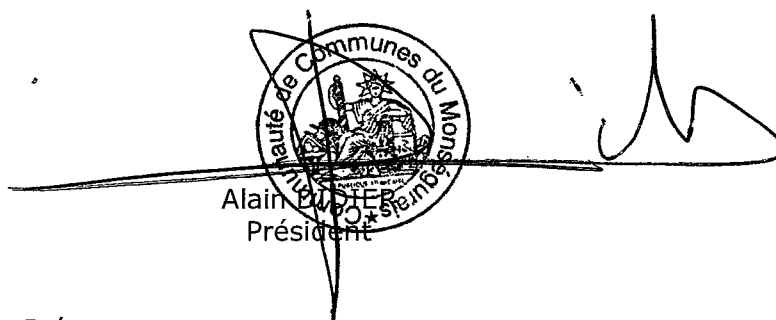
7 DISCIPLINES ENSEIGNÉES

Instruments à vent	Flûte traversière, flûte à bec, clarinette, saxophone, trompette, trombone
Instruments à cordes	Guitare, violon, contrebasse
Instruments à claviers	Piano, accordéon
Instruments à cordes amplifiés	Guitare électrique, basse
Instruments à claviers amplifiés	Keyboard
Instruments à percussion	Batterie
Disciplines complémentaires	Ateliers et ensembles débutants à moyens Cours collectif
Autres activités	Chant Éveil musical Formation musicale
Pour musiciens confirmés	Orchestre

8 DIVERS

- 8.1 En cas de litige grave, chaque cas sera soumis à la consultation du Conseil d'Établissement.
- 8.2 Bien que le recours à la photocopie soit illégal le Réseau des Écoles de Musique Rurales adhère à la Société des Éditeurs et Auteurs de Musique lui permettant ainsi l'utilisation d'un certain nombre de pages et de photocopies par élève et par année scolaire.
- 8.3 Les parents et élèves sont tenus de consulter le panneau d'affichage où figurent les informations générales relatives au déroulement de l'année scolaire.

NUL ÉLÈVE NI PARENT D'ÉLÈVE N'EST CENSÉ IGNORER LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU RÉSEAU DES ÉCOLES DE MUSIQUE RURALES.



Alain BUDIER
Président

Nom :

Prénom :

Signature de l'élève :

Signature des représentants légaux :

Exemplaire à nous retourner

ANNEXE
ECOLE DE MUSIQUE DU MONSÉGURAIS
Règlement intérieur des adhérents
de l'école de musique du Monségurais

Article 1 – Inscriptions :

Chaque année, avant l'ouverture des cours, les candidats qui désirent suivre les cours de l'école de musique doivent s'inscrire à la Communauté de Communes du Monségurais.

Article 2 - Assurances :

Lors de l'inscription à l'école de musique, tout candidat doit justifier d'une assurance (assurance responsabilité civile et/ou assurance périscolaire pour les mineurs)

Article 3 – Assiduité aux cours :

Les élèves doivent suivre régulièrement les cours auxquels ils se sont inscrits. En cas d'absence, ils doivent avertir le coordinateur de la Communauté de Communes du Monségurais au 05.56.61.07.52 et l'enseignant concerné avant le cours.

Article 4 – Instruments

Les élèves doivent être munis de leurs instruments sauf piano et batterie afin de suivre les cours. Cependant, des instruments peuvent être prêtés par l'école de musique dans la limite des stocks disponibles pour l'année scolaire. Un ordre de priorité tient compte de la date d'inscription des intéressés. Les élèves qui bénéficient du prêt d'un instrument en sont personnellement responsables. La mise à disposition, s'étalant de septembre à juin, s'accompagne de la signature d'un contrat de prêt, d'une cotisation annuelle et d'un dépôt d'un chèque de caution égal au $\frac{3}{4}$ de la valeur de l'instrument.

Article 5 – Responsabilités :

L'école de musique n'est responsable des élèves que pendant la durée des cours. Les professeurs de musique, d'une part, et le collège, d'autre part, ne peuvent être tenus responsables des actes de l'élève en dehors du cours auquel celui-ci est inscrit. Les parents assument donc la responsabilité des élèves mineurs avant et après les cours. Lors des diverses manifestations organisées par l'école de musique, les parents restent responsables de leur enfant mineur toute la durée de la manifestation.

La Communauté de Communes et le collège Éléonore de Provence ne sauraient être tenus pour responsables des faits et des gestes des élèves en dehors des heures de cours dispensées.

Toute sortie d'un groupe musical et d'instruments issus de l'école de musique doit être signalée à la Communauté de Communes huit jours avant, afin de pouvoir prendre les dispositions nécessaires en matière de responsabilités.

Article 6 – Discipline :

Il est INTERDIT aux élèves :

- a) de fumer dans l'établissement ou aux abords immédiats de celui-ci,
- b) d'apporter au collège des objets dangereux ou susceptibles de le devenir et de façon générale tout objet qui n'est pas utile aux études ou qui peut en gêner le bon déroulement,

Article 7 – Respect des locaux

Chacun s'engage à respecter les locaux et matériels mis à disposition par le collège Éléonore de Provence. Tout auteur de dégradation ou de détérioration sera immédiatement exclu et tenu comme pécuniairement responsable (ou ses parents ou tuteurs s'il est mineur) des dommages causés.

Article 8 – Mesure d'ordre

Le présent règlement est affiché dans le couloir à côté de la salle de musique du collège.

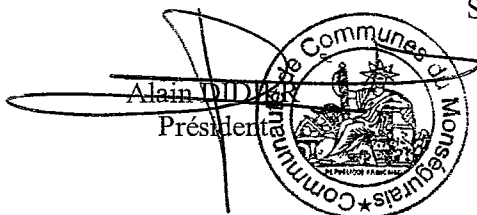
Article 9 – Cartes d'adhérent

Chaque élève recevra en début d'année une carte d'adhérent. Il devra obligatoirement l'avoir sur lui lors des cours de musique. L'élève devra également respecter les horaires mentionnés sur cette carte.

Nom et prénom :

Signature des parents et de l'enfant :

Alain DIDOT
Président



ANNEXE
ECOLE DE MUSIQUE DU MONSÉGURAIS
Règlement intérieur des adhérents
de l'école de musique du Monségurais

Article 1 – Inscriptions :

Chaque année, avant l'ouverture des cours, les candidats qui désirent suivre les cours de l'école de musique doivent s'inscrire à la Communauté de Communes du Monségurais.

Article 2 - Assurances :

Lors de l'inscription à l'école de musique, tout candidat doit justifier d'une assurance (assurance responsabilité civile et/ou assurance périscolaire pour les mineurs)

Article 3 – Assiduité aux cours :

Les élèves doivent suivre régulièrement les cours auxquels ils se sont inscrits. En cas d'absence, ils doivent avertir le coordinateur de la Communauté de Communes du Monségurais au 05.56.61.07.52 et l'enseignant concerné avant le cours.

Article 4 – Instruments

Les élèves doivent être munis de leurs instruments sauf piano et batterie afin de suivre les cours. Cependant, des instruments peuvent être prêtés par l'école de musique dans la limite des stocks disponibles pour l'année scolaire. Un ordre de priorité tient compte de la date d'inscription des intéressés. Les élèves qui bénéficient du prêt d'un instrument en sont personnellement responsables. La mise à disposition, s'étalant de septembre à juin, s'accompagne de la signature d'un contrat de prêt, d'une cotisation annuelle et d'un dépôt d'un chèque de caution égal au $\frac{3}{4}$ de la valeur de l'instrument.

Article 5 – Responsabilités :

L'école de musique n'est responsable des élèves que pendant la durée des cours. Les professeurs de musique, d'une part, et le collège, d'autre part, ne peuvent être tenus responsables des actes de l'élève en dehors du cours auquel celui-ci est inscrit. Les parents assument donc la responsabilité des élèves mineurs avant et après les cours. Lors des diverses manifestations organisées par l'école de musique, les parents restent responsables de leur enfant mineur toute la durée de la manifestation.

La Communauté de Communes et le collège Éléonore de Provence ne sauraient être tenus pour responsables des faits et des gestes des élèves en dehors des heures de cours dispensées.

Toute sortie d'un groupe musical et d'instruments issus de l'école de musique doit être signalée à la Communauté de Communes huit jours avant, afin de pouvoir prendre les dispositions nécessaires en matière de responsabilités.

Article 6 – Discipline :

Il est INTERDIT aux élèves :

- a) de fumer dans l'établissement ou aux abords immédiats de celui-ci,
- b) d'apporter au collège des objets dangereux ou susceptibles de le devenir et de façon générale tout objet qui n'est pas utile aux études ou qui peut en gêner le bon déroulement,

Article 7 – Respect des locaux

Chacun s'engage à respecter les locaux et matériels mis à disposition par le collège Éléonore de Provence. Tout auteur de dégradation ou de détérioration sera immédiatement exclu et tenu comme pécuniairement responsable (ou ses parents ou tuteurs s'il est mineur) des dommages causés.

Article 8 – Mesure d'ordre

Le présent règlement est affiché dans le couloir à côté de la salle de musique du collège.

Article 9 – Cartes d'adhérent

Chaque élève recevra en début d'année une carte d'adhérent. Il devra obligatoirement l'avoir sur lui lors des cours de musique. L'élève devra également respecter les horaires mentionnés sur cette carte.

Nom et prénom :

Signature des parents et de l'enfant :

Exemplaire à nous retourner